

**PROJET DÉFINITIF DE CONSTITUTION
DE
L'ORGANISATION AFRICAINE DES
COMITÉS DES COMPTES PUBLICS
(AFROPAC)
APPROUVÉ LE 1^{er} février 2013
À JUBA, SOUDAN DU SUD**

CONSTITUTION
DE
L'ORGANISATION AFRICAINE DES COMITÉS DES COMPTES PUBLICS
(AFROPAC)

PRÉAMBULE

1. RECONNAISSANT que :

Dans une démocratie parlementaire, le Parlement (Le Pouvoir législatif) exerce l'autorité suprême en matière des fonds publics et par le biais du Comité des comptes publics (CCP) qui s'attelle à la surveillance des ressources financières publiques et au contrôle ou à la protection des «deniers publics»

Notant que

Les Comités parlementaires des comptes publics des États membres de l'Union Africaine exerçant des fonctions similaires, sans aucune influence de la part des partis politiques, se trouvent devant une nécessité se mettre en lien les uns les autres afin de poursuivre les buts et les objectifs communs

PAR CONSÉQUENT

La création d'une structure unifiée dans laquelle l'ensemble des CCP du continent africain peuvent partager des connaissances et des expériences, et ce faisant, renforcer leurs capacités individuelles.

NOM

Le nom donné à cette structure étant : «ORGANISATION AFRICAINE DES COMITÉS DES COMPTES PUBLICS» ci-après dénommée AFROPAC.

DEVISE

La devise de l'AFROPAC étant «Grâce à la Redevabilité, la Transparence et l'Optimisation des ressources, nous bâtirons notre continent»

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 LES BUTS, LES OBJECTIFS ET LES PRINCIPES DE L'AFROPAC

DÉFINITIONS

Article Premier	Des buts	4
Article 2	Des objectifs	4
Article 3	Des principes	4

CHAPITRE 2 LES MEMBRES ET LES RESPONSABILITÉS

Article 4	Des membres	4
Article 5	De l'adhésion à d'autres organismes	
Article 6	Des responsabilités des membres	5

CHAPITRE 3 ORGANISATION

Article 7	De la structure	5
-----------	-----------------	---

CHAPITRE 4 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (AGA) 5

Article 8	De la composition	
Article 9	Des pouvoirs et Attributions	5
Article 10	Des réunions et du quorum	6
Article 11	Du vote	6
Article 12	De la conférence de l'AFROPAC	

CHAPITRE 5 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Article 13	De la composition et des mandats	6
Article 14	Des pouvoirs et attributions	6
Article 15	Des fonctions des membres du conseil	

Article 16	Du vote	7
Article 17	Des réunions et du quorum	8
Article 18	Des observateurs	8
CHAPITRE 6 LE SECRÉTARIAT		
Article 19	Du siège du secrétariat	8
Article 20	De l'établissement	8
Article 21	Des responsabilités	8
CHAPITRE 7 LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES		
Article 22	De l'audit	9
Article 23	Des dispositions financières	9
Article 24	Des sources de revenus	10
CHAPITRE 8 LE STATUT JURIDIQUE ET LES AFFAIRES CONNEXES		
Article 25	Du statut juridique	10
Article 26	Du règlement des litiges	10
Article 27	Des lois applicables	11
Article 28	De la Juridiction	11
Article 29	De la dissolution de l'AFROPAC	11
Article 30	De la clause Linguistique	11
CHAPITRE 9 L'INTERPRÉTATION ET L'ADOPTION DE LA CONSTITUTION		
Article 31	De l'adoption de la Constitution	12

CHAPITRE 1

LES BUTS, LES OBJECTIFS ET LES PRINCIPES DE L'AFROPAC

Définitions

Dans la présente Constitution et dans les Règlements y relatifs, sauf si le contexte s'y oppose,

1. «Parlement africain», désigne le Parlement d'un État africain reconnu par l'Union Africaine (UA).
2. «AFROPAC» désigne l'Organisation Africaine des CCP.
3. «AFROSAI» désigne l'Organisation africaine des institutions supérieures de contrôle.
4. «Président» et «Vice-président» désignent les membres nommés par l'assemblée générale annuelle
5. «Secrétaire général» désigne la personne nommée par l'assemblée générale annuelle qui sera responsable du Secrétariat.
6. «Comités» désignent les comités établis par l'Assemblée générale.
7. «Membre» désigne tout CCP ayant été officiellement accepté par l'Assemblée générale en tant que membre de l'AFROPAC
8. «CCP» désigne le Comité des comptes publics.
9. «ISC» désigne Institution supérieure de contrôle, qui est un organisme public d'un pays qui, étant désigné, constitué ou organisé, exerce en vertu des textes en vigueur, la fonction de vérification publique la plus élevée de ce pays.
10. «Siège du Secrétariat» désigne le pays hôte du Secrétariat approuvé par l'Assemblée générale
11. «AGA» désigne l'Assemblée générale annuelle.
12. «UA» signifie l'Union Africaine.
13. «Trésorier général» désigne la personne nommée/élu par l'Assemblée générale, responsable des affaires financières de l'AFROPAC.
14. «Conseil d'administration» désigne les représentants élus parmi les pays membres et dont les pouvoirs et fonctions sont définis selon l'article 11 de la Constitution de l'AFROPAC.
15. «Pays/État Membre», désigne le pays Africain d'où vient un membre
16. «Membres du Bureau» désignent les représentants élus du Conseil d'administration visé en l'article 15 de la Constitution de l'AFROPAC.
17. «Parlement panafricain» désigne l'organe législatif de l'Union Africaine.

Article Premier

Des buts

L'AFROPAC a pour buts de:

1. promouvoir la bonne gouvernance, la redevabilité et la transparence sur le continent
2. encourager et renforcer les relations entre les CCP sur le continent
3. promouvoir la libre circulation des informations notamment parmi les CCP sur le continent

Article 2

Des objectifs

Afin d'améliorer la redevabilité du secteur public, l'AFROPAC vise la réalisation des objectifs suivants:

1. renforcer le contrôle parlementaire sur la redevabilité financière en Afrique
2. partager les expériences entre ses membres.
3. promouvoir le perfectionnement professionnel et technique et la collaboration entre ses membres et d'autres organismes tels que le Parlement panafricain et l'AFROSAI.
4. promouvoir et entretenir des relations avec les institutions nationales, régionales et internationales qui promeuvent la transparence, la redevabilité et la bonne gouvernance des ressources publiques.

5. appuyer l'indépendance des institutions supérieures de contrôle (ISC) suivant les déclarations de Lima et de Mexico.
6. renforcer les capacités institutionnelles des pays membres de l'AFROPAC

Article 3

Des Principes

L'AFROPAC reconnaît en vertu des principes -

1. l'égalité de tous les membres ;
2. le droit à l'adhésion
3. les lois régissant chaque CCP ; et
4. les lois relatives au Parlement panafricain

CHAPITRE 2

LES MEMBRES ET LES RESPONSABILITÉS

Article 4

Des Membres

1. L'adhésion de l'AFROPAC est ouverte à tous les CCP nationaux ou comités similaires d'Afrique, qui acceptent et s'engagent à respecter la constitution et sont officiellement acceptés en qualité de membres de l'UA.
2. Chaque membre est tenu de payer les cotisations annuelles au plus tard le 31 décembre de chaque année telles que déterminées par le Conseil d'administration et approuvées par l'Assemblée générale. En cas de non-respect de ces obligations statutaires par un membre pendant une période de deux (2) ans, la participation de ce dernier peut être suspendue par l'Assemblée générale dans les conditions pouvant faire l'objet de recommandation par le Conseil d'administration.
3. Le retrait en qualité de membre de l'AFROPAC doit s'effectuer moyennant un préavis écrit de (90) jours adressé au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Secrétariat.
4. Lorsqu'un pays membre ne se conforme aux Statuts/règles et règlements de l'AFROPAC, la participation de ce Membre peut être suspendue par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil d'administration.
5. Le statut de membre de l'AFROPAC est accordé par pays.
6. Les sanctions peuvent être imposées, par l'Assemblée générale, contre un membre qui n s'acquitte de ses obligation de paiement des cotisations après une période de vingt-quatre (24) mois.

Article 5

De l'adhésion à d'autres organismes

L'assemblée générale annuelle de l'AFROPAC approuve l'adhésion à d'autres organismes

Article 6

Des responsabilités des membres

Les membres ont les responsabilités suivantes :

1. payer leurs cotisations annuelles.

2. assister à tous les évènements et réunions tels qu'approuvés par l'Assemblée générale ou présenter, en cas de non-participation, des motifs valables par écrit auprès du Secrétariat.
3. participer activement aux activités de l'AFROPAC.
4. fournir promptement des informations requises par le Secrétariat.
5. partager des informations sur des sujets d'intérêt commun et faire usage des produits développés par l'AFROPAC.
6. disponibiliser des experts et formateurs en la matière autant que possible pour l'avancement des programmes de l'AFROPAC.
7. s'engager au degré le plus élevé que possible des meilleures pratiques.
8. collaborer dans le cadre des examens requis par l'Assemblée générale et les donateurs ou d'autres programmes connexes en appui à l'AFROPAC.
9. s'engager à toute autre activité requise de temps à autre par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration ou le Secrétariat.

CHAPITRE 3

ORGANISATION

Article 7

De la Structure

La structure de l'AFROPAC se présente comme suit:

1. L'AGA
2. Le Conseil d'administration
3. La Conférence
4. Le Secrétariat

CHAPITRE 4

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (AGA)

Article 8

De la Composition

L'Assemblée Générale est constituée :

- (a) Du Conseil d'administration ;
- (b) De Deux (2) délégués par État membre.

Article 9

Des Pouvoirs et Attributions

L'Assemblée générale est l'autorité suprême de l'AFROPAC, elle dispose des pouvoirs et responsabilités suivantes :

1. prendre des décisions de politique et définir l'orientation stratégique, examiner les progrès et établir des lignes directrices nécessaires à la réalisation des objectifs de l'AFROPAC.

2. entériner les plans de travail et les budgets de l'AFROPAC.
3. approuver les rapports d'activités de l'AFROPAC notamment les rapports d'audit externe, les états financiers vérifiés et les rapports annuels.
4. modifier la constitution de l'AFROPAC sous réserve que :
 - (a) Les modifications à la Constitution soient adoptées par une décision des deux tiers de tous les Membres en règle de leurs cotisations
 - (b) Les modifications proposées soient soumises au Conseil d'administration deux (2) mois avant d'être soumises à l'Assemblée Générale.
5. approuver les règles et règlements de l'AFROPAC.
6. nommer les auditeurs externes de l'AFROPAC.
7. approuver les termes de référence des comités
8. approuver les recommandations des comités
9. approuver les programmes d'appui des donateurs.
10. approuver la désignation de partenaires institutionnels.
11. gérer les questions non expressément prévues par la présente Constitution pour faire avancer les activités de l'AFROPAC
12. approuver l'adhésion de l'AFROPAC
13. désigner les membres du Conseil d'administration
14. adopter tous les documents officiels de l'AFROPAC

Article 10

Des réunions et du quorum

1. L'assemblée générale annuelle se tient au moins une fois par an, sauf sur recommandation du Conseil d'administration, l'assemblée générale peut se tenir à tout autre moment pour examiner des questions urgentes
2. La tenue de l'AGA requiert un quorum de cinquante pour cent (50%) plus un (1) des pays membres qui la constituent.
 - (a) Le président ou, en son absence, le vice-président du Conseil d'administration est le président de l'AGA
 - (b) En l'absence du président et du vice-président, l'AGA élit l'un des représentants comme président de l'AGA par intérim.

Article 11

Du Vote

5. Chaque Pays/État Membre dispose d'une (1) voix lors de l'AGA, qui peut être exprimée par un vote à main levée ou à bulletin secret, selon qu'il convienne à l'AGA de temps à autre.
6. Toutes les décisions de l'AGA sont prises par simple majorité des Pays/État membres présents.
7. Un État membre est autorisé à voter par procuration officielle et écrite.

Article 12

De la Conférence de l'AFROPAC

1. La conférence de l'AFROPAC se réunit une fois par an.
2. Le Président du Conseil d'administration est le président de la Conférence de l'AFROPAC.
3. L'organisation de la conférence de l'AFROPAC est rotative parmi les pays membres,
4. La conférence de l'AFROPAC est constituée par tous les membres et tous les invités tels que définis par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 5

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Article 13

De la composition et des mandats

1. Le Conseil d'administration est nommé pour une durée de deux (2) ans de manière rotative par l'assemblée générale annuelle et se compose d'un président, d'un vice-président, du secrétaire général, du secrétaire général adjoint et du trésorier général, ainsi que d'un représentant de chaque Pays membres, sous réserve que:
 2. Aucun Pays/État membre ne peut avoir plus d'un (1) représentant au Conseil d'administration. Cette disposition ne s'applique pas au pays membre, d'où vient le président du Conseil d'administration.
 3. Aucun Pays/État membre ne peut être nommé à plus d'un (1) Comité ; toutefois, un pays membre peut participer à d'autres comités en qualité d'observateur.

Article 14

Des Pouvoirs et Attributions

1. Le Conseil d'administration de l'AFROPAC est l'organe chargé de :
 - (a) tabler des propositions de politique devant l'assemblée générale annuelle ;
 - (b) assurer, via le Secrétaire général, que le Secrétariat met en œuvre le mandat de l'assemblée générale annuelle, la Constitution et les politiques de l'AFROPAC ;
 - (c) approuver le plan de travail et le budget annuel élaborés par le Secrétaire général pour soumission à l'assemblée générale annuelle; et
 - (d) inviter les participants potentiels externes à l'AGA ou des conférences et d'autres événements de l'AFROPAC.
2. Le Conseil d'administration peut définir et contrôler ses propres dispositions, modalités et procédures internes, sous réserve de la présente Constitution, afin de faciliter ses fonctions de la manière la plus rentable et efficace.
3. Le Conseil d'administration peut créer des comités chargés de régir les activités de l'AFROPAC. Ces comités peuvent comprendre les éléments suivants :
 - 3.1. Le comité de vérification
 - 3.2. Le comité chargé des Ressources humaines et du renforcement des capacités
 - 3.3. Le comité chargé des finances
4. Sauf décision contraire par le Conseil d'administration, les membres de chaque comité nomment parmi eux un président, un vice-président et un secrétaire pour une période de (2) deux ans

Article 15

Des fonctions des membres du conseil

1. Le Président :
 - (a) préside l'assemblée générale annuelle, les conférences et le Conseil d'administration
 - (b) s'assure de l'exécution que toutes les résolutions de l'AFROPAC
 - (c) exerce ou exécute des tâches décrites dans la constitution et/ou des fonctions qui lui sont déléguées ou prescrites par le Conseil d'administration, la Conférence et l'AGA
 - (d) veille à ce qu'un rapport annuel du Conseil d'administration soit soumis à l'Assemblée Générale
 - (e) fait des déclarations pour le compte et au nom du Conseil d'administration, de la Conférence et de l'AGA
2. Le vice-président :
 - (a) agit en qualité de président en l'absence du président ou si le président est incapable d'assumer ses fonctions et de s'acquitter des fonctions qui lui sont déléguées par le Conseil d'administration
3. Le Secrétaire général :
 - (a) coordonne les activités de l'AFROPAC sous la direction du Conseil d'administration
 - (b) s'assure de la tenue effective des réunions administratives, notamment la préparation de la documentation et des réunions de suivi
 - (c) coordonne les événements de l'AFROPAC, par exemple, les conférences, les ateliers et les formations
 - (d) supervise toutes les activités de secrétariat
 - (e) présente le rapport annuel du Conseil d'administration devant l'Assemblée Générale
 - (f) s'assure que tous les comités sont fonctionnels
 - (g) est garant de tous les actifs et les biens de l'AFROPAC
 - (h) élabore des politiques et des règlements
 - (i) supervise et d'approuve en collaboration avec le trésorier général, les dépenses de l'AFROPAC
4. Le Secrétaire général adjoint :
 - (a) assure la saisie et l'archivage des travaux des réunions du Conseil d'administration, par exemple, Conférence et AGA
 - (b) assiste le Secrétaire général et la agit comme Secrétaire général en son absence et remplit des tâches qui lui sont déléguées par le Conseil d'administration
5. Le Trésorier Général :
 - (a) supervise et coordonne des activités de collecte de fonds de l'AFROPAC
 - (b) compile le rapport annuel de collecte de fonds de l'AFROPAC
 - (c) présente le budget et les états financiers de l'AFROPAC

Article 16

Du Vote

1. Chaque membre du Conseil d'administration a droit à une (1) voix.
2. Le Président du Conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.
3. Une majorité simple est requise pour toute décision.

Article 17

Des réunions et du quorum

1. Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois l'an.
2. Un quorum de cinquante pour cent (50%) plus un (1) des membres présents doit être atteint avant toute prise de décision.

3. Le président ou, en l'absence du président, le vice-président du Conseil d'administration est le président du Conseil d'administration.
4. En l'absence du président et du vice-président, le CA élit l'un des représentants comme président par intérim du CA.

Article 18

Des observateurs

1. Les représentants de l'AFROPAC et d'autres organisations pour des objectifs liés à ceux de l'AFROPAC peuvent participer en tant qu'observateurs aux réunions ou parties des réunions du Conseil d'administration sur invitation.
2. Un observateur ne dispose d'aucun droit de vote aux réunions de l'AFROPAC.
3. Tous les chefs des ISC peuvent être invités à participer.

CHAPITRE 6

LE SECRÉTARIAT

Article 19

Du Siège du Secrétariat

Le Secrétariat de l'AFROPAC est accueilli dans un pays désigné par l'AGA.

Article 20

De l'établissement

1. Un Secrétariat de l'AFROPAC sera établi, responsable de la gestion quotidienne de l'AFROPAC.
2. Le Secrétaire général est responsable du Secrétariat.
3. L'Institution supérieure de contrôle du pays d'accueil fournira au Secrétariat un appui en matière de gestion et des locaux pour son fonctionnement, sauf si d'autres locaux et un personnel administratif lui ont été fournis.

Article 21

Des responsabilités

Le Secrétariat est responsable de :

1. la mise en œuvre des décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'AFROPAC conformément aux orientations données par le Conseil d'administration par l'intermédiaire du Secrétaire général et des plans de travail approuvés par l'Assemblée générale.
2. la préparation des plans de travail et des budgets.
3. informer les membres concernant leurs cotisations à payer et en assurer le recouvrement.
4. élaborer des rapports annuels et des états financiers annuels audités.
5. compiler les politiques et procédures telles que requises.
6. compiler les termes de référence des comités tels que requis.
7. assister les comités à préparer des communications.

8. appuyer et accorder à tous les organes au sein de la structure de gouvernance tout type d'assistance requise.
9. sécuriser l'appui des donateurs eu égard aux programmes de l'AFROPAC et assurer le respect des accords avec les donateurs.
10. faciliter le soutien aux accords bilatéraux, le cas échéant.
11. collaborer avec les partenaires institutionnels approuvés par le Conseil d'administration
12. surveiller les activités de l'AFROPAC et de ses membres.
13. remplir toutes autres fonctions et responsabilités attribuées par le Conseil d'administration

CHAPITRE 7

LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 22

De l'audit

1. Les comptes de l'AFROPAC seront soumis à l'audit dans les deux mois suivant la fin de l'exercice.
2. Le Secrétariat tiendra des registres conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR).
3. Les comptes, les états financiers et les données de performances de l'AFROPAC seront vérifiés par les auditeurs nommés par l'assemblée générale annuelle qui fera rapport à l'Assemblée Générale. Ce rapport sera approuvé par l'assemblée générale annuelle. Les institutions suivantes peuvent être admissibles comme vérificateurs de l'AFROPAC.
 - (A) Une ISC de Pays/État membre de l'AFROPAC ou
 - (B) Un cabinet d'audit.
4. Les frais d'audit seront couverts par l'AFROPAC.
5. Le Secrétariat doit fournir aux vérificateurs toutes les informations requises pour l'exercice de leurs fonctions et leur apporter toute assistance qui leur soit nécessaire.

Article 23

Des dispositions financières

Les dispositions financières et les fonds de l'AFROPAC sont les suivants :

1. La politique comptable de l'AFROPAC sera approuvée par l'assemblée générale annuelle
2. L'exercice financier de l'AFROPAC comme le 1er Janvier et prend fin le 31 Décembre de chaque année.
3. L'AFROPAC doit tenir des registres et des livres comptables en bonne et due forme reflétant fidèlement les opérations de l'AFROPAC.
4. Les revenus et le patrimoine de l'AFROPAC sont utilisés exclusivement aux fins de la promotion des buts et objectifs de l'AFROPAC tels que stipulés dans la Constitution.

Article 24

Des Sources de revenus

Les revenus de l'AFROPAC proviennent des:

1. Cotisations statutaires ;
2. Subventions, dons, parrainage de tout autre type des contribution des gouvernements, des organisations ou des particuliers nationaux ou internationaux : sous réserve qu'aucun des éléments

- précités ne résulte en aucun compromis des buts et objectifs de l'organisation ou n'aboutisse à l'exclusion d'aucun membre;
3. Intérêts tirés des placements;
 4. Recettes des activités de l'AFROPAC; et
 5. Autres formes de revenu pouvant revenir à l'AFROPAC ou d'autres sources de revenus, telles qu'approuvées par l'Assemblée générale.

CHAPITER 8

LE STATUT JURIDIQUE ET LES AFFAIRES CONNEXES

Article 25

Du Statut Juridique

L'AFROPAC est une organisation à but non lucratif de ses membres sous forme d'entité juridique distincte a succession perpétuelle et dotée des pouvoirs et des droits de propriété (biens immobiliers, mobiliers et incorporels) en son nom propre, indépendamment de ses membres, ainsi que le pouvoir de poursuivre et d'être poursuivi en justice en son nom propre.

L'AFROPAC est constitué en vertu des lois et règlements en vigueur de l'état dans lequel le Secrétariat est basé jusqu'à sa délocalisation dudit pays. L'organisation est régie par la Constitution et les dispositions réglementaires respectives.

Article 26

Du Règlement des litiges

Tout litige né entre les membres dans le cadre de la présente constitution ne pouvant être réglé entre les membres eux-mêmes sera déféré à une tierce impartiale pour un règlement par arbitrage.

1. LA MANIÈRE

L'arbitrage se déroule de manière informelle sans plaidoiries, découverte de documents ou strict respect des règles de la preuve.

1. LE LIEU

L'arbitrage a lieu dans la capitale du pays d'accueil du Secrétariat.

3. LA DISCRÉTION

4. Tout arbitrage susvisé doit être considéré comme strictement confidentiel entre les parties qui y sont impliquées.

5. L'ARBITRAGE

6. L'arbitre est un avocat indépendant ayant exercé pendant au moins cinq ans dans le pays de siège du Secrétariat. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix d'un arbitre, tout autre membre a le droit de recourir à une fondation d'arbitrage ou une institution similaire pour nommer un arbitre approprié et cette nomination s'impose à tous les membres.

7. ALLOCATION DES COÛTS

8. À sa propre discrétion et dans le cadre du prononcé de sa sentence, l'arbitre répartira les coûts entre les membres en ce qui concerne les frais d'arbitrage et autres frais connexes.

9. CARACTÈRE OBLIGATOIRE

10. Les membres, de manière irrévocable en vertu de la procédure susmentionnée, acceptent que la sentence prononcée dans un arbitrage aux termes susvisés revêt un caractère obligatoire sur ces derniers et qu'ils doivent s'y conformer.

Article 27

Des lois applicables

La présente constitution sera à tout moment régie et interprétée conformément aux lois et règlements en vigueur du pays dans lequel le Secrétariat est basé au moment de la naissance de la cause d'action et que tous litiges, toutes actions et d'autres questions y afférents seront définis conformément à ces textes.

Article 28

De la Juridiction

Aussi longtemps que le Secrétariat sera basé dans un pays donné, et sous réserve du consentement des membres, l'AFROPAC est soumis à la juridiction des tribunaux des grandes instances pertinentes de ce pays, ou département y relatif, pour tout litige résultant de ou lié à la présente constitution.

Article 29

De la dissolution de l'AFROPAC

1. La dissolution de l'AFROPAC intervient à l'issue d'une décision issue du vote des deux tiers des membres entièrement en règles sur cotisations
2. Suite à la dissolution de l'AFROPAC, les membres siégeant décideront du transfert de l'actif net de l'AFROPAC à une structure régionale des CCP pertinente ou une autre structure telle que l'AFROSAI ou le Parlement panafricain.

Article 30

De la clause Linguistique

Les langues officielles de l'AFROPAC sont : l'anglais, le français, l'arabe et le portugais et ainsi que d'autres langues pouvant être déterminées par l'AGA de temps à autre.

CHAPITRE 9

L'INTERPRÉTATION ET L'ADOPTION DE LA CONSTITUTION

Article 31

De l'adoption de la Constitution

La constitution de l'AFROPAC entrera en vigueur dès son adoption par l'Assemblée générale